

Mesures de protection

V1 :07 /2018

**LES
DIFFÉRENTES
MESURES ?**

POUR QUI ?

- **La sauvegarde de justice** est une mesure de protection temporaire (maxi 1 an renouvelable 1 fois) Elle concerne les personnes majeures en raison d'une :
 - ✓ Altération de leurs facultés mentales par une maladie
 - ✓ Une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge
 - ✓ Une altération des facultés physiques et /ou psychiques empêchant l'expression des volontés.
- **La curatelle** s'applique à une personne qui, sans être en état d'agir d'elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée dans les actes de la vie civile.
Il existe 3 formes de curatelle :
 - ✓ **La curatelle simple** : le majeur sous curatelle peut gérer, administrer ses biens, percevoir ses revenus et en disposer librement. Il est assisté par le curateur pour les actes de la vie civile
 - ✓ **La curatelle aménagée**. Le juge des tutelles énumère les actes que le majeur sous curatelle peut ou ne peut pas accomplir
 - ✓ **La curatelle renforcée**. Le curateur perçoit seul les revenus et assurera lui-même le règlement à l'égard des tiers. Il est assisté pour tous les actes de la vie civile
- **La tutelle** s'applique à une personne qui a besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile. Cela suppose que la personne présente une altération grave des facultés mentales ou corporelles au point d'empêcher l'expression de sa volonté.
C'est le régime de protection le plus contraignant. Ne peut excéder 5 ans renouvelable
Le majeur placé en tutelle doit être protégé tant au niveau de sa personne que de de ses biens

**SAUVEGARDE DE
JUSTICE**



CURATELLE

- **SIMPLE**
- **AMÉNAGÉE**
- **RENFORCÉE**




TUTELLE



**DÉCLARATION
FAITE PAR TOUTE
PERSONNE
PORTANT UN
INTÉRÊT À LA
PERSONNE
DÉFICIENTE.**

**QUI EN FAIT LA
DEMANDE ?**

- La personne elle-même si elle est en état de le faire.
- Conjoint, concubin, Pacsé
- Descendants, ascendants, frères et sœurs
- Personnes proches entretenant avec le majeur des liens étroits et stables
- Médecin traitant de la personne

<p>COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pièces à fournir</u> : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une requête écrite doit être faite (formulaire type). La requête doit expliquer les faits qui justifient la demande de protection, apporter des éléments d'information sur la situation familiale, financière et patrimoniale ✓ Identité de la personne à protéger ✓ Extrait de naissance ✓ Un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin expert inscrit sur la liste disponible au TGI (coût tarifé par décret, 160 euros plus les frais de déplacement pour les expertises à domicile : 30 euros) 	<p>REQUÊTE IDENTITE EXTRAIT NAISSANCE CERTIFICAT MEDICAL CIRCONSTANCIÉ D'UN MEDECIN EXPERT</p>  <p>SI PROFESSIONNEL : PROCUREUR</p> <p>SI ENTOURAGE : JUGE DES TUTELLES</p>
<p>A QUI FAIRE LA DEMANDE ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Si la demande émane d'un professionnel</u> : La Déclaration de demande de mise sous protection doit être envoyée au Procureur • <u>Si la demande émane de l'entourage</u> : La déclaration doit être envoyée au juge des tutelles du tribunal d'instance du lieu de résidence de la personne. 	
<p>APPUI D'UN PROFESSIONNEL</p>	<p>Pour une aide ou un appui social contactez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le Var Est : CTA 04 94 47 02 02 contact@ctavarest.fr • Sur le Var ouest : PTA 04 94 35 32 01 ptavarouest@cos-asso.org 	